



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«défrichage pour plantation de vignes en AOP Saint-
Joseph »
sur la commune de Chavanay
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4689

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4689, déposée complète par M. Stéphane Montez pour l'EARL Vignobles Montez le 18 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 19 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher la parcelle A 1486 pour une superficie totale de 0,284 hectare sur la commune de Chavanay (Loire) au lieu-dit « Chanson » pour planter de la vigne en appellation d'origine protégée « Saint-Joseph » ;

Considérant que le projet prévoit :

- le défrichement et le dessouchage des arbres et des ronces ;
- la construction de murets/terrasses en pierres sèches ;
- le bêchage du sol ;
- la plantation de plants de Syrah ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestiers, en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet, situé dans un secteur où les espaces forestiers sont de plus en plus réduits, s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien », de la Znieff de type 1, du Parc naturel Régional du Pilat, d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique, éléments identifiés au SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- en bordure du site Natura 2000 « Vallons et combes du Pilat rhodanien » et de l'Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) « Combe de Montelier »;

Considérant que le projet s'implante en zone naturelle (NCO) du plan local d'urbanisme de Chavanay, correspondant à un secteur inconstructible dans un objectif de maintien de la trame verte et bleue ;

Considérant que le dossier ne présente aucun élément permettant d'appréhender les enjeux environnementaux et les impacts potentiels sur la faune et la flore protégées alors que le site est susceptible d'être fréquenté par des espèces protégées notamment le Hibou grand duc, le Circaète Jean le Blanc, l'Engoulevent d'Europe, le Lézard des murailles, le Lézard à deux raies, le Lézard catalan, la Couleuvre vipérine, l'Achillée tomenteuse, la Phalangère à fleurs de lis, l'Orchis bouc, la Linaire de Pélissier, l'Orchis bouffon, le Sénéçon livide et de nombreuses espèces d'insectes ;

Considérant que le projet de défrichement et d'exploitation viticole porte sur un secteur à forte pente et qu'il est susceptible de générer des risques d'érosion des sols et de participer à l'augmentation des risques et aléas dans cette zone (éboulements, coulées de boues, etc) avec en aval une accumulation de sédiments qui peut entraîner de multiples désordres hydrauliques ;

Considérant qu'un paillage n'est pas suffisant pour limiter les risques d'érosion ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour plantation de vignes en AOP Saint-Joseph situé sur la commune de Chavanay est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de réaliser un état initial et d'évaluer l'impact du projet sur la biodiversité de ce secteur à enjeux et de définir en détail les mesures destinées à limiter le ruissellement et l'érosion des sols.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour plantation de vignes en AOP Saint-Joseph, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4689 présenté par M. Stéphane Montez, concernant la commune de Chavanay (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

#signature#

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03